

DÉCISION DG n° 2016-298du **29 DEC. 2016****modifiant l'article 2 de la décision DG n°2016-174 du 11 mai 2016 fixant la composition du comité de déontologie de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - ANSM**
-----**Le Directeur général de l'ANSM,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1451-1, L. 5323-4, R. 1451-1 à R. 1451-4 ;
- VU** le décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique et notamment le III et IV ;
- VU** la délibération n°2016-25 du conseil d'administration de l'ANSM en date du 24 novembre 2016 ;

DÉCIDE**Article 1 :** L'article 2 de la décision DG n°2016-174 du 11 mai 2016 est modifié comme suit :

1° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Des deux représentants des ordres des professions de santé, ainsi que de leurs suppléants, membres du conseil d'administration.
- Des deux représentants des associations d'usagers du système de santé, ainsi que de leurs suppléants, membres du conseil d'administration.

2° Il est ajouté un septième, huitième et neuvième alinéas ainsi rédigés :

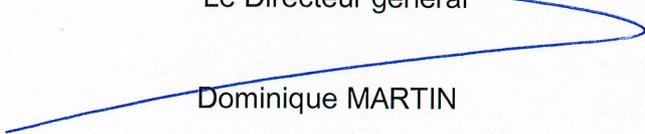
- Du référent déontologie de l'autorité de tutelle.

Le déontologue de l'ANSM assiste aux séances du comité de déontologie avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration préside le comité de déontologie ; il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 2 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'ANSM.Fait le **29 DEC. 2016**

Le Directeur général


Dominique MARTIN